

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF354

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 16

Substituer aux alinéas 2 à 4 un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A Le premier alinéa du a est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition, introduite au Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement, selon laquelle le pacte Dutreil peut être conclu « post-mortem » dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement du partage.

En effet, dans le cas d'un partage qui serait conflictuel, une telle disposition conduirait à faire perdurer la situation d'indivision. Dans le cas de la transmission d'une entreprise, une telle situation pourrait être très préjudiciable pour sa bonne marche.